



COMMUNE DE BIGUGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
29	16	20

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre, à 18 heures 00, le Conseil municipal de la Commune de Biguglia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles GIABICONI, Maire de la commune de BIGUGLIA.

Date de la convocation : 6 novembre 2023

Le quorum étant atteint, Pascale GIORDANO est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Présents : Jean-Charles GIABICONI - Noël TOMASI - Muriel BELTRAN - Maria GAROBY - Patrick GIGON - François LEONELLI - Marilyn MASSONI - Thérèse MACRI - Patricia BENIGNI - Mustapha RACHID - Paul POLI - Pascale GIORDANO - Jérôme CAPPELLARO - Laetitia OLIVESI - François-Marie LUCCHETTI - Claudia TORRE -

Absents excusés : Frédéric RAO (a donné procuration à Jérôme CAPPELLARO) - Marjorie PINDUCCI (a donné procuration à Noël TOMASI) - Antoine DEGERINE (a donné procuration à Paul POLI) - Jessica LOPES-BARROSO (a donné procuration à Pascale GIORDANO).

Absents : Jean-Pierre VALDRIGHI - Patrick EIDEL-GIUDICELLI - Marie-Noëlle SAROCCHI - Jacqueline RISTICONI - Dominique BENIGNI - Christelle CRUCIANI - Ariane ALBERGHI - François GRISANTI - Anthony GANDOLFI.

Délibération : N°80-13-11-23

Objet : Délibération n°61-25-09-23 – rectification d'erreur matérielle.

Monsieur François GRISANTI se retire et ne prend pas part au vote, compte tenu de sa fonction de Président de l'association Etoile Filante Bastiaise (EFB).

Le 25 septembre 2023, la Conseil a délibéré pour l'acquisition de l'ensemble foncier de quatre terrains cadastrés section C n°1841, section C n°122, section C n°123 et section C n°1060.

Une erreur matérielle s'est glissée dans l'article 1 de la délibération n°61-25-09-23 relative à l'achat des parcelles cadastrées C n°1841, 122 et 123 à l'association Etoile Filante Bastiaise qu'il convient de corriger.

En effet, comme exposé dans les motifs de la délibération, le prix de vente de ces trois parcelles et bien de 290.300,00 € et non 430.300,00 € mentionné à tort dans l'article 1 de la délibération du 25 septembre 2023.

Il est donc demandé au Conseil municipal de rectifier cette erreur matérielle.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publics,

VU les avis de France Domaine en date du 11/08/2023,

VU le budget primitif 2023 voté en date du 06 mars 2023,

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20231117-80-13-11-23-DE
Date de télétransmission : 17/11/2023
Date de réception préfecture : 17/11/2023

VU la délibération n°61-25-09-23,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L2131-1 du CGCT, " les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés dans les conditions prévues au présent article et, pour les actes mentionnés à l'article L. 2131-2, qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement prévue par cet article". Le Maire peut, sous sa responsabilité, certifier le caractère exécutoire d'un acte.

Le Conseil municipal ouï l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

ARTICLE PREMIER : de rectifier l'article premier de la délibération n°61-25-09-23 de la manière suivante : d'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées section C n°1841 (2419m²), C n°122 (10205 m²) et C n°123 (45 m²), soit 12669 m² pour le prix de 290.300,00 € augmenté des frais notariés estimés à 3.549,97 € conformément au plan parcellaire ci-annexé, sur fonds propres de la Ville. Les autres articles de la délibération n°61-25-09-23 restent inchangés.

ARTICLE 2 : d'appliquer le caractère exécutoire de l'acte conformément à l'article L2131-1 du CGCT.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la Commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

VOTE A L'UNANIMITÉ.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Jean-Charles GIABICONI

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20231117-80-13-11-23-DE
Date de télétransmission : 17/11/2023
Date de réception préfecture : 17/11/2023